

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

A la suite de l'appel d'offres en date du 28 mars 1977, les entreprises SBTPC et SAUNIER DUVAL ont accepté de réaliser les travaux de la tranche ferme du Stade de Champ-Fleuri pour un montant de 5 213 647,23 F, se décomposant :

SBTPC : 4 941 266,23 F TTC

SAUNIER DUVAL
Electricité 222 381

T O T A L 5 213 647,23

Les honoraires d'architecte 210 000

Les révisions de prix 261 000

Somme à valoir pour imprévus et divers 315 352,77

TOTAL GENERAL 6 000 000 F TTC

Le paiement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention Jeunesse et Sports..... 1 688 292 F
(tranche 1974-1975)

- emprunt CDC..... 1 688 292

- emprunt CAECL..... 2 623 416

6 000 000 F

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CDC un emprunt de 1 688 292 F arrondi à 1 688 000 F pour permettre la réalisation de cette opération.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 1 688 000 F destiné à financer la réalisation du Stade de Champ Fleuri tranche 1974-75 et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.